

Acte pour incorporer l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous désignées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en compagnie, sous les nom et raison d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, ayant pour objet de garantir les transactions et opérations commerciales de toutes sortes, les lettres de change, billets promissaires, crédits, comptes et prêts, effets publics et privés,—et aussi leur achat et vente,—l'emprunt et les prêts d'argent,—l'achat et vente d'effets et fonds publics, bons, actions, fonds et débetures de corps politiques et compagnies constituées en corporation,—et pour recevoir et garder des propriétés en fidéicommiss ou dépôt, et exercer la charge de fidéicommissaires et syndics, et agir comme agent pour le placement de deniers ou autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'hon. Henry Starnes, l'hon. John Joseph Caldwell Abbott, Adolphe Roy, Jackson Rae, Peter McEwan, R. A. Campbell, A. A. Trottier, John Rollo Middlemiss, E. Chaplin, Nelson Davis, de Montréal, James K. Kerr, de Toronto, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui seront de temps à autre en possession de parts ou actions dans l'entreprise par le présent autorisée, seront formés en une compagnie conformément aux pouvoirs, autorisés, statuts, règles et règlements ci-dessous prescrits ou mentionnés, et formeront un corps politique et incorporé sous le nom d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de droit ou d'équité quelconques.

2. Les personnes ci-dessus nommées seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous prescrit, et pendant que ces directeurs provisoires seront en charge, ils seront revêtus de tous les pouvoirs, à tous égards, conférés aux directeurs ordinaires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme caution, garant, agent, courtier, administrateur, et négociant de deniers, terrains et valeurs, et en cette qualité elle pourra garantir le paiement de lettres de change, billets promissaires, crédits, comptes et emprunts, et l'accomplissement de contrats mercantiles de toute espèce; et elle pourra s'en charger, les négocier, acheter, vendre et transférer; et garantir, négocier, acheter et vendre, engager